

Rép. : 085/2021

ORDONNANCE

Suspendant temporairement deux audiences pénales de roulage et, partiellement, des audiences « sécurité civile » au sein de la Division de Charleroi

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi vingt-sept octobre,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'article 68 du Code judiciaire,

Vu le règlement particulier du Tribunal de Police du Hainaut, arrêté par ordonnance du 31 octobre 2014,

Vu Notre ordonnance portant le numéro de répertoire 56/2020 du 16 juin 2020 créant des audiences pénales temporaires au Tribunal de Police du Hainaut ;

Nous, Philippe CULEM, Président des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police du Hainaut, assisté de Michaël BLAMPAIN, Greffier en Chef *a.i.* des Justices de Paix et du Tribunal de Police du Hainaut, avons prononcé l'ordonnance suivante ;

Attendu que la situation du personnel judiciaire du Tribunal de Police du Hainaut est plus que précaire au Greffe de la Division de Charleroi, en dépit de toutes les mesures prises pour renforcer l'effectif ; que plusieurs recrutements ont été, pour des motifs indépendants de la volonté du Comité de Direction, ajournés à l'année 2022 ;

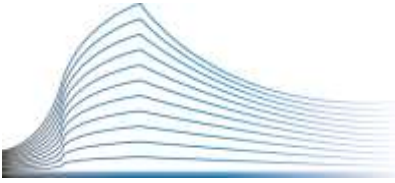
Que le Comité de Direction se trouve contraint de suspendre temporairement plusieurs audiences pénales au sein de la Division de Charleroi, comme précisé au dispositif ci-après, sans préjudice de ce qui s'y trouve fixé ou remis au jour de la présente ordonnance ; que le Comité de Direction réévaluera constamment cette décision en fonction de l'évolution de la situation du personnel ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS, au sein de la Division de Charleroi du Tribunal de Police, sans préjudice de ce qui s'y trouve fixé ou remis au jour de la présente ordonnance, la suspension :

- De l'audience pénale du mardi matin
- De l'audience pénale du vendredi matin.

DISONS que les causes qui s'y trouvent fixées ou remises au jour de la présente ordonnance seront entendues, jugées ou remises selon la décision du juge présidant la chambre concernée ;



DISONS que la présente mesure de suspension sera réévaluée en fonction de l'évolution de la situation du personnel et au plus tard le 30 juin 2022 ;

ORDONNONS, au sein de la Division de Charleroi du Tribunal de Police et pour l'année civile 2022, la suspension de la moitié des audiences « sécurité civile » (dites « audiences Covid ») dont connaît la cinquième chambre extraordinaire, selon les modalités suivantes :

- les mois impairs sont vierges de toute audience (janvier-mars-mai-septembre-novembre)
- les mois pairs sont maintenus (février-avril-juin-octobre-décembre).

DISONS que la présente ordonnance sera portée à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi et de Monsieur l'Auditeur du Travail de l'arrondissement du Hainaut, et transmise à l'organe représentatif des Huissiers de Justice de l'arrondissement du Hainaut, ainsi qu'aux Bâtonniers des Ordres des Avocats des Barreaux du Hainaut.

Ainsi prononcé à Mons, au Tribunal de Police du Hainaut, les jour, mois et an que dessus.

Michaël BLAMPAIN

Philippe CULEM